



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/81  
20 mars 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

Cinquante et unième session  
Point 113 de la liste préliminaire\*

### QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 19 mars 1996, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Fédération  
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un document intitulé "Violations des droits des non-citoyens en Estonie" que la délégation russe a fait distribuer à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et qui cite de nombreux faits attestant la discrimination exercée à l'encontre de la population russophone en Estonie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 113 de la liste préliminaire.

(Signé) S. LAVROV

---

\* A/51/50.

ANNEXE

Violations des droits des non-citoyens en Estonie

Document communiqué par la délégation russe à l'Organisation  
pour la coopération et la sécurité en Europe

Les autorités estoniennes continuent de pratiquer une politique hostile à l'égard des droits de la population russophone en Estonie.

1. Le non-octroi de la citoyenneté au tiers de la population est toujours un problème d'actualité pressant en Estonie. Lorsqu'ils déterminent le statut juridique des non-citoyens, les législateurs estoniens cherchent à éluder les normes internationales, notamment en substituant à l'expression "personne ne possédant pas la citoyenneté" la formule "étranger ayant le droit d'acquérir la citoyenneté estonienne". On continue d'imposer des exigences exceptionnelles – selon le jugement d'experts indépendants – pour les examens portant sur la connaissance de la langue estonienne et de la Constitution (et d'une série d'autres lois) auxquels doivent se soumettre les personnes qui postulent la citoyenneté estonienne, en remplaçant le terme "examen" par celui de "test" qui a une signification tout à fait différente pour les Européens.

2. En vertu de la loi discriminatoire sur l'autonomie culturelle, les représentants de minorités nationales ne sont reconnus comme tels que s'ils ont la citoyenneté estonienne, ce qui limite pour des dizaines de milliers d'autres résidents permanents les possibilités de développer leur connaissance de la langue maternelle, leur culture et leur formation, et va à l'encontre des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le pouvoir législatif estonien cherche à limiter les droits politiques et socio-économiques des non-citoyens. Leurs droits électoraux seraient soumis à des restrictions par le biais d'amendements à la loi sur les élections aux organes de l'administration autonome locale (qui ont été examinés en première lecture au Parlement). On s'applique systématiquement à tenir la population russophone à l'écart du processus de réforme de la propriété, y compris dans le cadre des débats qui ont eu lieu dernièrement à l'Assemblée nationale de la République d'Estonie au sujet des modifications et des compléments à apporter à la législation foncière. Apparemment, les "habitants non autochtones" n'auront même pas le droit d'acheter les terrains sur lesquels leurs propres maisons sont situées.

4. En délivrant des passeports aux étrangers, les Estoniens élargissent la catégorie des personnes désignées par le qualificatif "étrangers" en y incluant les non-citoyens qui sont enregistrés comme résidents permanents et possèdent un permis de séjour, y compris des enfants de moins de 15 ans, sans préciser par là même la nature de leur statut juridique et les privant du bénéfice d'une protection de la part des représentants diplomatiques et consulaires de l'Estonie. Mue par des considérations humanitaires, la partie russe a accepté de reconnaître le passeport délivré aux étrangers comme un document valable pour l'entrée dans notre pays sans visa. Cette décision revêt un caractère temporaire (jusqu'à la fin de 1996).

5. La tendance à réduire, dans les écoles russes, l'importance des matières qui déterminent le développement de la conscience nationale des élèves, en particulier les cours de langue russe et de littérature, mais aussi les cours d'histoire russe, se poursuit. Le risque de voir l'enseignement dispensé en russe dans les grandes classes de ces établissements disparaître en l'an 2000 est toujours présent, ce qui conduirait à une baisse du niveau intellectuel de la jeunesse russophone et la rendrait non compétitive pour l'accession aux divers emplois qui exigent un bagage correspondant.

6. Les autorités estoniennes se sont livrées à des tentatives pour limiter le droit des "non-citoyens" à la liberté de religion. En refusant d'enregistrer l'Église orthodoxe estonienne sous sa dénomination historique au niveau du Département des affaires religieuses du Ministère des affaires intérieures de la République d'Estonie, on prétend lui retirer son identité, ensuite ses privilèges et, au bout du compte, la liberté de se livrer à des activités religieuses (l'Église orthodoxe estonienne rassemble en son sein plus de 100 000 personnes en Estonie). La crise dans les relations entre les patriarches de Moscou et de Constantinople a également été provoquée par une ingérence grossière des organes étatiques estoniens malgré la séparation entre l'église et l'État prévue par la Constitution.

7. Dans ses observations, le Comité des droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève recommande à l'Estonie de revoir les dispositions de la législation interne qui impliquent une discrimination à l'égard des non-citoyens et de les mettre en harmonie avec les articles 2 et 26 du Pacte.

8. Dans les recommandations dudit comité, on indique qu'il n'existe pas de lois garantissant l'application des dispositions des articles 3 et 123 de la Constitution de la République d'Estonie, où l'on mentionne la primauté des instruments internationaux par rapport à la législation nationale, observation qui revêt un caractère d'actualité particulier au moment où l'Estonie s'apprête à ratifier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

-----